

GE_GERICHTE CAPH/51/2018 vom 16. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_51_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/51/2018 du 16 avril 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/51/2018 del 16 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles si la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, les mesures provisionnelles tendent au versement d'une somme supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans les délai et forme prescrits (art. 130, 131, 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC), avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 131 III 473 consid. 2.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Dans la mesure où il est établi que l'appelant accomplissait habituellement son activité professionnelle dans le canton de Genève et que les parties étaient liées par un contrat de travail, la décision de l'autorité précédente de se déclarer matériellement et territorialement compétente pour statuer sur le présent litige n'est pas critiquable (art. 1 al. 1 let. a aLJP; art. 115 LIDP). Cette décision n'est d'ailleurs pas remise en cause par les parties.

E. 3

Les parties ont produit des pièces nouvelles à l'appui de leurs écritures d'appel.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : (a.) ils sont invoqués ou produits sans

- 5/7 -

C/15699/2017-3 retard; (b.) ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

E. 3.2

La recevabilité des pièces nouvellement produites en appel peut demeurer indécise dès lors qu'elles ne sont, en tout état, pas pertinentes pour l'issue du litige.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fait une mauvaise application des art. 261 et 262 CPC. Il demande à ce que ses prétentions soient « sécurisées sur un compte du pouvoir judiciaire pour le cas où le Tribunal donnerait une suite favorable à ses prétentions ».

E. 4.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est le titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a), respectivement que cette atteinte est susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b). Selon l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure propre à prévenir ou faire cesser le préjudice, notamment par le versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). La loi exige une base légale spécifique pour l'obligation de verser une somme d'argent. Une telle base légale existe en matière de demande d'aliments liée à une demande en paternité (art. 303 al. 2 CPC), en matière de dette alimentaire (art. 329 CC), en matière d'avis aux débiteurs dans le cadre du droit de la famille (art. 132 al. 1 et 291 CC) ou de responsabilité civile en matière nucléaire (art. 28 LRCN) (ACJC/1479/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.1 publié sur le site du Pouvoir judiciaire ; SPRECHER, Basler Kommentar, 2e éd., 2013, n. 28 ad art. 262 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2ème éd., 2013, n. 22 ad art. 262 CPC; GÜNGERICH, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 43 ss, ad art. 262 CPC). En revanche, le paiement du salaire à titre provisoire n'est en revanche pas possible (ACJC/1479/2015 du 4 décembre 2015 consid. 3.1 publié sur le site du Pouvoir judiciaire ; BOHNET, CPC commenté, 2011, n. 12, ad art. 262 CPC). La LP est réservée s'agissant des mesures conservatoires lors de l'exécution de créances pécuniaires (art. 269 let. a CPC). Par conséquent, si les conditions du séquestre LP ne sont pas réalisées, des mesures provisionnelles au sens de l'art. 262 CPC destinées à assurer le recouvrement après procès de sommes d'argent en faveur du créancier ne peuvent pas être ordonnées (ATF 180 II 180 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_853/2013 du 23 mai 2014 consid. 3.3 ; HALDY, Procédure civile suisse, 2014, n. 611, p. 172). En dehors des cas où la loi la prévoit, l'exécution anticipée de prestations en argent est ainsi exclue et ne peut en particulier être déduite des dispositions générales sur les mesures

- 6/7 -

C/15699/2017-3 provisionnelles, en particulier de l'art. 261 CPC (TC, VD, CACI du 8 octobre 2012/468, publié in JdT 2012 III 228, et les références citées).

E. 4.2

En l'espèce, les conclusions prises par l'appelant tendent au versement d'une somme d'argent visant à assurer l'exécution du jugement au fond à venir s'il condamne l'intimée à payer à l'appelant les montants qu'il réclame au titre des relations de travail. L'appelant ne prétend, à juste titre, pas au versement anticipé de son salaire en application de l'art. 262 let. e CPC. Par conséquent, les mesures requises relèvent exclusivement de la LP, plus particulièrement des dispositions sur le séquestre prévoyant une protection provisoire du créancier (art. 271 ss LP), mesure que l'appelant n'a, en l'occurrence, pas sollicitée. Par conséquent, les mesures provisionnelles requises par l'appelant doivent être rejetées. La décision querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 5'000 fr. (art. 26, 68 et 71 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/15699/2017-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 4 septembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPH/343/2017 prononcé sur mesures provisionnelles le 21 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15699/2017. Au fond : Confirme cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 5'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeurs; Madame Agnès MINDER-JAEGER, juge salariés; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.